
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
réouverture du centre psycho-médico-social de la Communauté
française à Chênée**

A.Gt 28-11-2002

M.B. 17-04-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 9, § 1^{er}, inséré par l'arrêté n° 467 du 1^{er} octobre 1986 relatif à la rationalisation, à la programmation et aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès au Fonds des bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Chênée;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les ressorts des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour l'année 2001-2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 octobre 2002;

Vu l'avis de concertation du Comité supérieur de concertation du secteur IX, donné le 14 novembre 2002;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 octobre 2001 portant annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Chênée;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Chênée est ouvert à nouveau au 1^{er} septembre 2002.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Chênée est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} septembre 2002.

Article 4. - Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

